



Documents de référence

Activités étudiantes

8-0.00

Comité au niveau de l'école pour les EHDAA

8-09.05

Enseignante ou enseignant ressource

Annexe IV

ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Chapitre 8-0.00 <i>Tâche de l'enseignante et l'enseignant et son aménagement</i>	Commentaires
8-2.00 FONCTION GENERALE	
8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes ^① faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.	Ajout « les activités étudiantes, faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante... » - De la fonction et non de la tâche : il y a une différence importante. ○ La fonction : c'est ce qui peut être inclus dans la tâche mais qui ne l'est pas forcément. Ex : Superviser des stages ○ Il faut que la direction me l'assigne spécifiquement dans ma tâche. ○ Si on m'assigne des activités étudiantes, je dois avoir du temps à ma tâche éducative pour ces dernières. ▪ Sinon, je dois m'entendre avec ma direction pour une compensation en temps à la tâche éducative (présence élève) avant la tenue de l'activité étudiante.

① Voir page 5 de ce document

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Ajout : « d'y participer »

Marque une volonté d'une large participation des profs aux activités étudiantes.

8-2.02 ACTIVITÉS ÉTUDIANTES ①

- A) Le Ministère, la Fédération des syndicats de l'enseignement, la commission et le syndicat pour les enseignantes et enseignants reconnaissent l'importance d'organiser et de tenir des activités étudiantes, de façon à favoriser le développement personnel et social de l'élève; dans ce cadre, ils s'engagent à promouvoir et à favoriser les activités étudiantes et à promouvoir l'implication des enseignantes et enseignants dans ces activités.
- B) L'apport des enseignantes et enseignants à l'organisation et à la tenue des activités étudiantes est important à la réussite de celles-ci.
- C) La nature même des activités étudiantes et les circonstances entourant leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements ou des dépassements ponctuels au niveau de la tâche (à titre d'exemple : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas).
- D) Les aménagements qui impliquent un dépassement des paramètres de la tâche sont déterminés après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant visé.

La clause 8-2.02 est nouvelle

Responsabilité du MELS, FSE, la commission scolaire et l'APL...

Vérité de « La Palice »

Tous les paramètres de la tâche peuvent être « touchés » par l'organisation et la tenue d'activités.

- *À chaque fois que ces paramètres sont touchés une compensation **doit** être prévue.*

N.B. *IL FAUT LIER LE D ET E → C'EST À DIRE QU'IL FAUT S'ASSURER D'ÊTRE COMPENSÉ CORRECTEMENT AVANT DE S'ENTENDRE SUR UNE MODIFICATION À LA TÂCHE.*

Si la tenue d'activités implique un dépassement ou le non respect de la tâche → il doit y avoir entente entre la direction et l'enseignant visé.

- *Ce n'est pas une décision unilatérale de la direction.*
- *Ce n'est pas une décision collective.*
- *Cela ne peut résulter d'une décision du CPE.*
- *Mais dans l'école, les profs peuvent s'entendre sur des balises.*
- *La décision finale appartient à l'enseignante ou l'enseignant.*

① Voir page 5 de ce document

<p>E) Lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement, la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.</p>	<p><i>Tout dépassement doit être compensé et il doit y avoir entente sur la compensation pour que la modification à la tâche ait lieu.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Une présence élève accrue → exemple 3 périodes prévues à l'horaire mais 4 périodes pour participer à l'activité.</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>cette compensation est déjà prévue à la clause 8-6.02 C (1/1000)</i> - <i>la direction peut prévoir pour les journées d'activité → un temps accordé dans la tâche éducative dès le début de l'année pour compenser pour les périodes supplémentaires après entente avec l'enseignante ou l'enseignant.</i> 2. <i>Présence accrue sur l'espace de l'amplitude non utilisé habituellement ou en dehors de l'amplitude : compensation en temps lors de d'autres cycles ou reconnu dans la tâche après entente avec l'enseignante ou l'enseignant..</i> <p><i>N.B. : La compensation ne devrait pas se prendre pendant les journées pédagogiques.</i></p>
<p>F) Une fois déterminés, les aménagements valent pour toute l'année scolaire.</p>	<p><i>Si on accepte une façon d'être compensé : cette façon prévaudra pour toute l'année.</i></p>

<p>① Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités éducatives culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc. - la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes 	<p><i>Cette note en bas de page dans la Convention collective est très importante.</i></p> <p><i>Aux fins du présent chapitre : donc la signification donnée en bas de page s'applique pour l'ensemble du chapitre 8-0.00.</i></p> <p><i>Énumération des activités étudiantes possibles...</i></p> <p><i>Même la participation aux comités ou réunions est considérée comme faisant partie des activités étudiantes donc doit être comptabilisée dans la tâche éducative (voir clause 8-6.02)</i></p>
--	--

<p>8-6.02</p>	
<p>A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.</p> <p>B) La tâche éducative est de 23 heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de 20 heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.</p> <p>C) Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe B), elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1\1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1\1000 du traitement annuel.</p>	<p><i>Le texte est inchangé. Toutefois, la signification « d'activités étudiantes » a été précisée par la note ① (page 5) en bas des clauses 8-2.01 et 8-2.02.</i></p> <p><i>Ajout d'une période en sus de la tâche régulière et rémunérée à raison de 1/1000 du traitement.</i></p>

Comité au niveau de l'école
pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Clause 8-9.05

Commentaires

<p>A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.</p>	<p>Comité négocié au national afin que les enseignantes et enseignants de l'école reçoivent toutes les informations et <u>soient partie prenante</u> des décisions prises à l'école.</p>
<p>B) Le comité est composé comme suit :</p> <p>1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;</p> <p>2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;</p> <p>3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p>	<p><i>La direction ou sa ... ou son ...donc une seule personne représente la direction.</i></p> <p><i>3 enseignantes ou enseignants nommés par le CPE (Mandat de l'Assemblée générale).</i></p> <p><i>S'il n'y a pas de CPE, c'est le délégué syndical qui achemine la décision de l'Assemblée générale.</i></p> <p><i>L'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue est un enseignant.</i></p> <p><i>... de l'une ou l'autre → la direction ou les enseignantes ou les enseignants</i></p> <p><i>... s'adjoindre → inviter à participer aux échanges</i></p> <p><i>... une personne (professionnelle ou de soutien) oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves en difficulté.</i></p>
<p>C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.</p>	<p><i>privilégiant : en essayant toujours de faire consensus; si impossible, les enseignants font une recommandation.</i></p>
<p>D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :</p> <p>- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;</p>	<p>- Quels sont les besoins de l'école ?</p>

- l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

- L'organisation des services

PRIMAIRE

Services complémentaires

1. Psychologie, orthophonie, psychoéducation et techniciens
 - ressources transformables ou non mais les services devraient être assurés aux élèves
 - quels sont vos besoins ?
 - comment utiliserez-vous ces ressources cette année?
 - quelles ressources ?
 - comment les attribuer ?
 - ...
2. Enseignants orthopédagogues
 - obligation d'engager, **non** transformable
 - définir les priorités, le type d'intervention...
 - quels sont les besoins ?

SECONDAIRE

Services complémentaires

1. *même chose qu'au primaire*
2. *même chose qu'au primaire (secondaire 1-2-3)*

Secondaire 1, 2 et 3

3. *Enseignant ressource*
 - *enseignant régulier*
 - *obligation de nommer, non transformable*
 - *définir sa tâche dans l'école basée sur → de l'encadrement + du suivi **en priorité** pour les élèves en difficultés de comportement*
 - *décider du partage ou non du temps avec un maximum de 50% de libération de la tâche éducative (50 % de la tâche éducative = 14,4 périodes ou 1 080 minutes)*

	<p>4. <i>Abolition des G.C.P.F. : ressources en remplacement (enseignant, psychologue, personnel de soutien, \$: ressources transformables)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quels sont les besoins ?</i> • <i>quelles ressources utilisées ?</i> • <i>comment les utiliser ?</i> <p>5. <i>Enseignant soutien aux élèves TC intégrés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>comment utiliser la ressource ?</i> • <i>quels sont les besoins qui sont des élèves ?</i> • <i>avec un maximum de 50 % de libération de la tâche éducative (50 % de la tâche éducative = 14,4 périodes ou 1 080 minutes).</i>
<p>E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.</p>	<p><i>Si les recommandations ne sont pas retenues, la direction doit en indiquer par écrit les motifs.</i></p>
<p>F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.</p>	<p><i>Difficultés de fonctionnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>aucune écoute,</i> - <i>décision prise à l'avance,</i> - <i>impossibilité répétée d'obtenir un consensus,</i> - <i>deux membres de la direction,</i> - <i>motifs manifestement déraisonnables,</i> - <i>etc...</i> <p><i>Soumettre le cas : remplir le formulaire « Formulaire du comité école EHDAA » en cochant le type de demande que vous faites :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>« Demande d'intervention du Comité paritaire EHDAA (8-9.05F) »</i> <i>ou</i> - <i>« Demande d'intervention au mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés (8-9.05 F) »</i>
<p>G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.</p>	<p><i>Le comité identifie les besoins de l'école, décide de l'organisation des services mais n'a pas pour mandat de recevoir les demandes de services des enseignantes et enseignants ou de demande de reconnaissance des difficultés d'élèves... (8-9.06)</i></p>

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT RESSOURCE

Annexe IV (Dispositions liant 05-10)

Commentaires

1. Conditions de travail	
<p>L'enseignante ou l'enseignant ressource est libéré pour un maximum de 50 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination comme enseignante ou enseignant ressource.</p> <p>Il revient à la direction de l'école de déterminer, dans le cadre des ressources disponibles à l'école, le pourcentage de libération de la tâche d'enseignement de l'enseignante ou l'enseignant ressource, en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école.</p>	<p><i>50 % de la tâche éducative = 14,4 périodes ou 1 080 minutes</i></p> <p><i>À chaque 50 % de tâche, il faut calculer 14,4 périodes de libération. L'enseignante ou l'enseignant ressource conserve son champ d'appartenance.</i></p> <p><i>Sur recommandation du Comité école EHDA, la direction détermine le nombre de périodes d'enseignement sur les 14,4 périodes de libération. L'idéal serait de 12 périodes sur 14,4 périodes.</i></p>
2. Nomination de l'enseignante ou l'enseignant ressource <p>La commission nomme annuellement l'enseignante ou l'enseignant ressource après consultation de l'équipe enseignante concernée.</p> <p>Le poste d'enseignante ou d'enseignant ressource comporte 2 aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions d'enseignante ou d'enseignant ressource proprement dites.</p>	<p><i>L'équipe enseignante concernée : enseignante et enseignant du secteur régulier de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire. L'assemblée générale de ces profs choisit la ou les personnes et transmet son choix à la direction</i></p> <p><i>L'enseignant ressource demeure un enseignant. Sa tâche ne doit pas couvrir des responsabilités spécifiques de personnel professionnel ou de soutien.</i></p> <p><i>Sa tâche est composée, si libéré à 50 %, de 50 % de la tâche éducative régulière.</i></p>